GIC
Groupement intercommunal
pour la crèche

Les 4 saisons

p/a Mairie de Bellevue
Rte de Lausanne 329
1293 Bellevue

Aux parents des enfants de
la crèche Les 4 saisons

Bellevue, le 13 avril 2021
Réf. ppe/ami 50.0

Modification du règlement de la crèche Les 4 Saisons

Madame, Monsieur,

Le groupement intercommunal pour la crèche est l'organe chargé de prendre les décisions stratégiques relatives à la gestion de cette dernière, dans laquelle vos enfants sont inscrits. Si le mandataire qu'est pop e poppa ou la Direction sont vos principaux interlocuteurs, le Conseil d'administration et le Conseil consultatif, plus discrets, n'en restent pas moins des instances proactives et essentielles à la bonne marche de l'institution.

La présente lettre vous est adressée par suite de la décision de ce jour de modifier le règlement de la crèche avec effet au 1er août 2021. En cette période cruciale de décision quant à la garde de vos enfants pour la rentrée prochaine, il nous est apparu nécessaire de vous transmettre les informations vous permettant de faire un choix éclairé.

Vous trouverez ci-joint copie du nouveau règlement avec mise en évidence de ses dernières modifications. Elles sont la conséquence directe de la modification de la loi sur l'accueil préscolaires (LAPr J 6 28) et particulièrement :

> ***Art. 20 Participation des parents***
> *La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.*

Ce dernier élément se traduit, pour la crèche les 4 saisons, par la prise en compte de chaque mineur ainsi que toute personne en formation jusqu'à ses 25 ans révolus à charge du groupe familial (ci-après « enfant à charge »), jusqu'à concurrence de quatre enfants au total. Les allocations familiales touchées feront foi en la matière.

Un enfant, d'un groupe familial ne comprenant pas d'autres enfants, accueilli à la crèche sera facturé 100%*. Si un second enfant venait à être accueilli à la crèche, les deux accueils seront ristournés de 10%. Avec trois enfants accueillis à la crèche, ce sont 20% qui seront déduits de l'accueil de tous ces enfants. Il faut additionner à cela 5% pour chaque enfant à charge ou mineur qui ne fréquente pas la crèche Les 4 Saisons.

Concrètement, voici quelques exemples (vous trouverez également un tableau récapitulatif à l'article 24 du règlement) :

- Un enfant accueilli à la crèche sera facturé 100%* s'il est enfant unique.
- Si deux enfants sont accueillis à la crèche (et qu'ils ne font pas partie d'une fratrie, au sens large, plus importante), chacun d'eux sera facturé 90%*.
- Si un enfant est accueilli à la crèche, la facture sera de 85%* s'il a une sœur de 6 ans et deux demi-frères de 19 et 22 ans en cours d'apprentissage et à charge complète de la famille.
- Si trois enfants sont accueillis à la crèche et qu'ils ont deux sœurs de 10 ans, la facture totale se montera à 75%* (on ne prend en compte que 4 enfants au total).

En contrepartie et pour éviter un cumul des rabais, ce qui était désigné jusqu'ici comme « rabais fratrie » a été aboli, à savoir, si un 2ème enfant était accueilli à la crèche, 50% de réduction sur la facture de l'enfant dont la prise en charge était la moins importante (idem pour le 3ème).

A conditions équivalentes, certains constateront une baisse de leur contribution alors que d'autres devront supporter des charges plus importantes. Nous nous devons de nous plier à la loi en vigueur tout en gardant à l'esprit une certaine équité de traitement.

S'agissant des formules d'accueil, et dans un but d'optimisation du remplissage des places à la crèche, nous avons par ailleurs décidé de n'appliquer plus que des forfaits à la journée entière les mercredis tout en facturant ce jour-là 80% du tarif de toute autre journée d'accueil. Les rares familles qui avaient pris des formules « matin + repas » ou « matin + repas + sieste » le mercredi devront donc opter pour la journée ou renoncer à l'accueil de leur enfant ce jour-là.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le forfait « matin + repas » n'existera plus.

Enfin, afin de ne pas avoir de chevauchement le même jour entre les enfants encore accueillis en formule « matin + repas + sieste » et ceux qui arrivent en formule « après-midi », ce qui contreviendrait aux normes en vigueur édictées par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), nous nous voyons contraints de passer l'heure officielle de la fin de la sieste de 14h30 à 14h00. De ce fait, la facturation du forfait « matin + repas + sieste » est réduite de 75 à 70%.

Vous retrouverez le détail des formules à choisir à l'article 26 du nouveau règlement.

Dernier élément mais non des moindres, le prix de l'écolage n'est plus valable pour l'année scolaire mais « corrigé » avec effet rétroactif pour coller au plus près des revenus perçus par les familles. Ce mode de calcul a été inspiré par la période troublée que nous vivons. Pour de plus amples renseignements, merci de vous référer au chapitre 3 du nouveau règlement « Contrats d'accueils et tarifs ».

Ces mesures entrent en vigueur au 1er août et seront donc valables dès la rentrée 2021-2022.

Pour votre information, outre la participation des parents, les quatre communes assument pour chaque place de crèche occupée à 100% un montant annuel ayant désormais dépassé les CHF 29'000.-. Pour l'ensemble de l'institution cela correspond à un montant de plus de CHF 2'300'000.- pour le fonctionnement, et ceci, sans tenir compte de l'amortissement relatif à l'investissement initial sur le bâtiment. Les charges sont en constante augmentation ainsi que le poids des contraintes qui sont imposées dans ce secteurs tant par l'Etat que la Confédération.

Le mandataire et la Direction restent bien évidemment à votre entière disposition pour vous donner de plus amples renseignements si nécessaire.

Vous remerciant de l'attention portée à ces quelques lignes, recevez, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le GIC
Philippe Pasche
Président

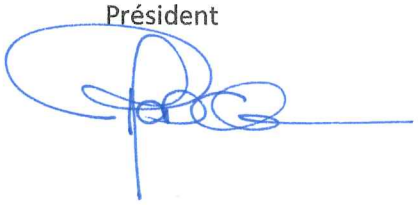

*de la prestation contractuelle

Annexe mentionnée